

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

Date de la convocation : 15 janvier 2021

Date d'affichage : 18 janvier 2021

SÉANCE DU 22 JANVIER 2021 A 20 H.30

L'an deux mil vingt-et-un et le vingt-deux janvier à 20 h.30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale conformément à la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et sous la présidence de Monsieur Jean-Benoît RAULT, Maire.

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Denis MARTIN, Claudine BONHOMME, Rolande FREMIN (adjoints), Micheline CAVE, Joël FRANÇOIS, Mathias LEFRANC, Lydie LEBLOND, Fabien QUESNEL, Jean-Louis FERRE, Emmanuel LECONTE, Sophie LEFRANC, Pascal LEMAITRE (conseillères et conseillers municipaux).

Excusé : Xavier DE WOILLEMONT (conseiller municipal) qui a donné procuration à Jean-Benoît RAULT.

Absente : Françoise LENOIR.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Micheline CAVE a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11 DECEMBRE 2020

Le compte-rendu susmentionné est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE D'AJOUT DE TROIS POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Budget communal : délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2021
- Budget assainissement : délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2021
- Budget communal : délibération modificative n°04/2020 portant sur les opérations d'investissement n°38 et n°56

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter ces trois points à l'ordre du jour.

PROPOSITION D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS SIEGEANT DANS LA COMMISSION « URBANISME – ENVIRONNEMENT » ET APPROBATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Il est rappelé que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'offre (art. L 1414-2 du CGCT).

Madame Claudine BONHOMME ayant émis le souhait d'intégrer la commission permanente « urbanisme – environnement », il est proposé, avant le vote portant sur le règlement intérieur du conseil municipal, d'augmenter le nombre conseillers de cette commission.

Le conseil municipal, entendu cet exposé, et préalablement à l'adoption du règlement intérieur décide à l'unanimité de fixer à sept le nombre de membres de la commission permanente « urbanisme – environnement » et désigne Madame Claudine BONHOMME en qualité de 7^{ème} membre.

Le tableau des commissions est ainsi approuvé à l'unanimité :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)	7 membres
Urbanisme, environnement	7 membres
Voirie, bâtiments, travaux sécurité et accessibilité	7 membres
Assainissement	2 membres
Ecole, affaires scolaires, petite enfance	5 membres
Vie associative, sport	8 membres
Culture, loisirs, patrimoine	4 membres
Information, communication	4 membres
Cimetière, affaires funéraires	3 membres
Gîte	5 membres
C.C.A.S.	4 membres
Commune nouvelle	3 membres
Développement commercial, marché	4 membres

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le règlement intérieur du conseil municipal repose sur deux principes :

- Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui a seul qualité pour l'élaborer puis pour l'adopter ;
- Il s'agit également d'une obligation : initialement imposée aux seules communes de 3 500 habitants et plus, elle a été étendue par la loi du 7 août 2015, qui a modifié l'article L 2121-8 du CGCT, aux communes de 1 000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur du conseil municipal ne doit porter que sur des matières en relevant, et ne traiter que des seules mesures concernant son fonctionnement interne.

Il doit en outre respecter le « bloc de légalité », constitué par la loi et les règlements en vigueur, et ceci selon la population de la commune.

Ainsi, le règlement doit prévoir pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- Les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Le projet du règlement intérieur ayant été transmis à chaque conseiller municipal préalablement à la réunion, après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de l'adopter dans les conditions exposées.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Elle est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président
- 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La liste dressée par le conseil municipal doit comporter 24 noms pour les communes de 2 000 habitants ou moins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.

FIXATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA PART COMMUNALE ASSAINISSEMENT FACTUREE EN CAS DE SURCONSOMMATION PROVOQUEE PAR LA FUITE D'UNE CANALISATION D'EAU

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Il arrive que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné, ou par un ou plusieurs abonnés, ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (art. L2224-12-4 – III bis du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de remboursement de la part communale de l'assainissement facturée en cas de surconsommation provoquée par la fuite d'une canalisation d'eau potable, selon le calcul suivant :

Volumes d'eau surconsommés (m³) x (tarif communal de la redevance par m³ consommé année N – participation par m³ reversée au SITEU année N).

Exemple :

- surconsommation : 92 m³
- redevance communale m³ d'eau consommé : 1.95 €
- participation versée par la commune au SITEU : 1.087 €
- remboursement = 92 m³ x (1.95 € – 1.087 €) = 79.40 €

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE L'AGENT TECHNIQUE CONTRACTUEL AFFECTE AU GITE DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION DES MODALITES D'ACCUEIL DES LOCATAIRES

Rapporteur : Rolande FREMIN - adjointe

Compte tenu de la réorganisation des modalités d'accueil et de départ des locataires du gîte communal, dont les tâches seront dorénavant confiées à l'agent technique contractuel, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il est proposé à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent technique contractuel affecté au gîte à temps non complet pour une durée de 15h.00/35h.00 à 17h.30/35h.00 à compter du 1^{er} février 2021,

La modification du temps de travail n'excédant pas 10 % du temps de travail initial, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis du Comité Technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu l'article 39-4 du décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels,

Vu la proposition de modification de la quotité de temps de travail remise en main propre à l'agent, par lettre contre décharge le 10 décembre 2020,

Vu l'acceptation de l'agent en date du 17 décembre 2020,

Vu le tableau des emplois,

Décide à l'unanimité :

- de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent technique contractuel affecté au gîte à 17h.30/35h.00 à compter du 1^{er} février 2021 ;

- de modifier ainsi le tableau des emplois ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

PROPOSITION D'OCTROI D'UNE INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel affecté au gîte communal peut effectuer une partie de son service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 01 février 2021, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité qu'à compter du 01 février 2021 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au gîte communal percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Selon les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités locales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET GENERAL

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 710 767 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 177 691.75 €, soit 25 % de 710 767 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 34 (c/2315) – Voirie : 15 000 €
- Opération 38 (c/2313) – Travaux de bâtiments : 25 000.00 €
- Opération 39 (c/2158) – Acquisition de matériel : 6 000.00 €
- Opération 56 (c/2313) – Gîte : 10 000 €
- Opération 74 (c/2315) – Aménagement du Hameau Labour : 2 000.00 €

TOTAL = 58 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 177 691.75 €)

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'accepter les propositions telles que définies ci-dessus.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

BUDGET ASSAINISSEMENT

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 17 - Extension réseau eaux usées village Goron : 118 000.00 € (inférieur au plafond autorisé de 223 801.92 €)

➤ *Sans objet, après vérification les crédits nécessaires sont inclus dans les restes à réaliser au 31.12.2020.*

BUDGET COMMUNAL - DELIBERATION MODIFICATIVE N°04/2020 PORTANT SUR LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT N°38 ET N°56

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Afin de pourvoir au règlement de la facture relative au remplacement de la chaudière du gîte, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le virement de crédits suivants :

Désignation	Réduction sur Crédits ouverts	Augmentation sur Crédits ouverts
D 2313 (Op.38 - Travaux bâtiments) Immos en cours - constructions	- 10 000.00 €	
D 2313 (Op.56 - Gîte) Immos en cours - constructions		+ 10 000.00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition et autorise la décision modificative ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner a été réceptionnée le 15 décembre 2020 concernant la parcelle cadastrée :
- AE n°448p et 450p (terrain non bâti) 15 Rue de la Fontaine Ronde, en zone UB (urbanisable).

Aucun projet communal ne concernant cette parcelle, il a été proposé à la communauté de communes de Coutances mer et bocage de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain.

CONTROLE DE LA CONFORMITE DES RACCORDEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Par délibération du 18 septembre 2018, le conseil municipal a donné son accord pour instaurer une vérification de la conformité du réseau privatif des eaux usées lors de la vente.

Il est entendu que la commission assainissement se réunira prochainement afin d'étudier la mise en œuvre de cette décision.

BORNAGE DE L'EMPRISE DE L'ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE

Le conseil municipal est informé que plusieurs opposants au projet d'antenne de téléphonie mobile sont venus manifester leur mécontentement lors des opérations de bornage de l'emprise nécessaire à son implantation, et ont violemment pris à partie les personnes présentes convoquées par le géomètre.

Monsieur le maire rappelle que le projet a fait l'objet d'un accord conformément au règlement d'urbanisme communal et que de tels agissements ne sauraient être admis.

DOSSIER MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)

Suite à la parution d'articles dans la presse locale portant sur le projet de création d'une maison d'assistantes maternelles dans les locaux de l'ancienne école, rue des Clos, Emmanuel LECONTE a souhaité que le sujet soit abordé au cours des questions diverses.

Compte-tenu de l'importance du dossier, Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est prévu que celui-ci soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

DESISTEMENT DU KINESITHERAPEUTE

Le conseil municipal est informé du désistement du kinésithérapeute qui avait émis le souhait de venir exercer à Lingreville, au motif du délai bien trop long pour obtenir l'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le maire explique alors qu'il serait souhaitable d'élaborer un projet global d'aménagement du secteur du centre de soins plutôt que de réaliser un aménagement au « coup par coup ».

BOITE A LIVRES

Une boîte à livres va être installée prochainement dans le bourg, à la place de l'ancienne cabine téléphonique. Le principe est de pouvoir emprunter et déposer des livres gratuitement. C'est un projet visant à favoriser la culture, le lien social et le partage dans une démarche éco-citoyenne.

DEFIBRILLATEUR

Le projet d'achat groupé engendré par la communauté de communes il y a quelques années a été abandonné. Considérant qu'il serait utile que la commune en installe un au niveau du centre de soins, le conseil municipal charge Mathias LEFRANC de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.

La séance est levée à 22 h.30.